

PAR COURRIEL

Le 3 juin 2025

Monsieur Vincent Dallaire Vince.dall@outlook.com

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

N/D: AI-26-0011

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après la « *Loi sur l'accès* »), reçue par courrier électronique à nos bureaux le 12 mai 2025, dont la soussignée accusait réception le même jour.

Votre demande d'accès est libellée comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

le nombre total d'ordonnances de soins ayant été demandées aux tribunaux incluant celle rejetées et celle octroyées durant la période de 2023 à 2025 inclusivement jusqu'en date du 9 mai 2025. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons n'avoir aucun document correspondant à votre demande à vous transmettre.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la Loi sur l'accès qui se libelle ainsi :

« La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions […] »

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet égard.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Marlène Joseph-Blais

Martiny-Blas

Responsable de l'accès à l'information

MJB/ap

p. j. (1)